

3° le point 2° est complété par la phrase suivante : « Sont exclus d'une subvention les plans ou parties de plans qui permettent ou accompagnent le développement d'une zone de réserve résidentielle jusqu'alors non développée, ou qui réaffectent en zone résidentielle une zone relevant des catégories d'affectation de zone « récréation », « agriculture », « bois », « autres espaces verts » ou « réserve ou nature ». » ;

4° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° les plans de réaménagement des zones d'activité existantes et déjà développées dans les zones urbaines et dans les noyaux des zones rurales. Le plan susmentionné vise à optimiser la zone d'activité par l'intensification de l'utilisation de l'espace, des interventions dans le domaine de la mobilité et la création d'économies d'échelle par le regroupement d'activités et d'équipements communs. En outre, le plan accorde une attention particulière à la bonne qualité de l'environnement grâce, entre autres, à des espaces verts et à une bonne gestion de l'eau. » ;

5° les points 4° et 5° sont abrogés ;

6° il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :

« Dans l'alinéa premier, 3°, on entend par zone d'activité existante et déjà développée : une zone d'activité affectée dans les plans réglementaires en vigueur, dont au moins trois quarts de la superficie se composent de parcelles sur lesquelles des constructions sont déjà présentes. ».

Art. 3. À l'article 9, alinéa premier, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, le mot « aménagement » est remplacé par les mots « affectation ou d'aménagement » ;

2° au point 1°, les mots « le plan » sont remplacés par les mots « l'affectation en espace libre ou l'aménagement de l'espace libre » ;

3° au point 3°, les mots « de l'aménagement qualitatif des terrains locaux d'activités économiques » sont remplacés par les mots « de réaménagement qualitatif de zones d'activité existantes et déjà développées » ;

4° les points 4° et 5° sont abrogés.

Art. 4. À l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, le mot « approbation » est remplacé par les mots « entrée en vigueur » ;

2° dans l'alinéa premier, les mots « par le ministre ou la députation permanente » sont abrogés ;

3° dans l'alinéa deux, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° une référence à la publication de l'arrêté d'approbation du plan communal d'exécution spatiale au *Moniteur belge* ; ».

Art. 5. À l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

2° dans l'alinéa deux, le membre de phrase « En ce qui concerne les plans relatifs à l'aménagement d'espaces libres et des zones d'habitat, aucune » est remplacé par le mot « Aucune ».

Art. 6. Les demandes de subventionnement introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément aux règles applicables le jour précédant la date susvisée d'entrée en vigueur.

Art. 7. Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mars 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,

de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/31555]

11 MAART 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 23 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 mei 2009 betreffende de armoedebestrijding, wat betreft het maximale aantal te erkennen verenigingen waar armen het woord nemen

Rechtsgrond(en)

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 21 maart 2003 betreffende de armoedebestrijding, artikel 8, gewijzigd bij het decreet van 18 juli 2008 en het decreet van 15 juli 2016.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 17 december 2021.

- De Raad van State heeft advies 70.909/1 gegeven op 17 februari 2022.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven:

- Het Vlaams Regeerakkoord wil mensen in armoede een stem geven en erkent de waarde van organisaties die participatieprocessen met mensen in armoede ondersteunen. Verenigingen waar armen het woord nemen ondersteunen die participatieprocessen en worden daarvoor erkend en gesubsidieerd in het kader van het decreet betreffende de armoedebestrijding.

- Momenteel zijn er geen bijkomende erkenningen van verenigingen waar armen het woord nemen mogelijk omdat het maximale aantal te erkennen verenigingen, vermeld in het besluit van de Vlaamse Regering, bereikt is.

- Onderzoek geeft aan dat mensen in armoede meer kans hebben om in eenzaamheid te vervallen. Verenigingen waar armen het woord nemen dragen bij tot de strijd tegen eenzaamheid bij die groep. De uitbreiding van het aantal verenigingen waar armen het woord nemen is ook opgenomen in het Vlaams Eenzaamheidsplan.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 23, § 1/1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 mei 2009 betreffende de armoedebestrijding, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 februari 2012, wordt het getal "52" vervangen door het getal "58".

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het welzijn, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 maart 2022.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/31555]

11 MARS 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 en matière de lutte contre la pauvreté, en ce qui concerne le nombre maximal d'associations à agréer où les pauvres prennent la parole

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté, article 8, modifié par le décret du 18 juillet 2008 et le décret du 15 juillet 2016.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 17 décembre 2021.

- Le Conseil d'État a donné son avis 70.909/1 le 17 février 2022.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- L'accord de gouvernement flamand veut donner une voix aux personnes en situation de pauvreté et reconnaît la valeur des organisations qui soutiennent les processus de participation avec les personnes en situation de pauvreté. Les associations où les pauvres prennent la parole soutiennent ces processus de participation et sont agréées et subventionnées à cet effet dans le cadre du décret relatif à la lutte contre la pauvreté.

- Actuellement, aucun agrément supplémentaire d'associations où les pauvres prennent la parole n'est possible car le nombre maximal d'associations à agréer, mentionné dans l'arrêté du Gouvernement flamand, a été atteint.

- Les recherches indiquent que les personnes en situation de pauvreté sont plus susceptibles de tomber dans la solitude. Les associations où les pauvres prennent la parole contribuent à la lutte contre la solitude de ce groupe. L'augmentation du nombre d'associations où les pauvres prennent la parole est également prévue dans le Plan flamand de lutte contre la solitude.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 23, § 1/1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 en matière de lutte contre la pauvreté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2012, le nombre « 52 » est remplacé par le nombre « 58 ».

Art. 2. Le Ministre flamand ayant le bien-être dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mars 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être,
de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE